Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 469 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème étage (REGUS)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2023.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. JESSEN *loco* Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes né en X à Gataraga, Province du Nord, district de Musanze. Vous êtes d'ethnie tutsi, êtes marié et père de deux enfants.

Vous êtes titulaire d'une licence en développement rural obtenu en 2009 à l'ULK et vous avez occupé plusieurs postes dans ce domaine.

En 1998, vous êtes nommé agronome au niveau de votre commune. En novembre 1998, vous êtes incarcéré, accusé d'avoir été impliqué dans le génocide. La réelle raison de votre emprisonnement est que vous êtes le filleul de J.N., un ancien dignitaire du régime Habyarimana déféré devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda à Arusha (TPIR). Vous êtes relâché en octobre 2000 après avoir accepté de donner votre

témoignage contre votre parrain. Vous retrouvez du travail au sein de la préfecture de Ruhengeri en tant que technicien forestier. En 2007, vous commencez à travailler pour Aqua Virunga, responsable de la distribution d'eau, jusqu'en 2010. En janvier 2010, vous vous rendez à Arusha pour témoigner devant le TPIR dans le cadre du procès de votre parrain J.N. Cependant, vous témoignez en faveur de ce dernier et non à sa charge comme le souhaitaient vos autorités. Vous demandez à le faire en tant que témoin protégé. De retour après ce témoignage, votre femme vous apprend que des policiers vous ont recherché et vous décidez de déménager à Kibungo et d'y travailler avec un de vos amis entrepreneur. En 2016, vous passez un examen pour un poste d'agronome d'Etat et vous débutez ce poste en mars 2017 au niveau du secteur de Nyamyumba, district de Rubavu, Gisenyi.

En mai 2017, un agronome nommé J.S. vous sensibilise aux idées des FDU Inkingi et vous encourage à rejoindre le parti. Le coordinateur du parti au niveau du district de Rubavu vous confie la mission de sensibiliser les gens autour de vous dans le cadre de votre travail de terrain. Durant les deux ans qui suivent, vous sensibilisez 4 personnes.

En aout 2018, vous êtes contacté par P.D., un enquêteur du TPIR que vous aviez déjà rencontré en 2010 lors de votre séjour à Arusha. Il vous contacte dans le cadre du procès d'A.N., un ancien ministre condamné par le TPIR et dont le procès était au stade de l'appel. Prudence vous demande de l'aide pour trouver des témoins à décharge. Vous lui communiquez les noms de deux anciens voisins d'Augustin et ces deux personnes acceptent de collaborer avec l'enquêteur. Quelques temps plus tard, Prudence et les deux témoins sont arrêtés, emprisonnés à Kigali et envoyés à Arusha, accusés de corruption de témoins. Vous prenez peur mais n'êtes pas arrêté dans ce cadre.

Le 26 septembre 2018, vous êtes convoqué au bureau du secteur de Nyamyumba et êtes interrogé sur vos liens avec P.D.. Vous répondez aux questions déclarant le connaître depuis vos études secondaires mais vous êtes battu et détenu durant trois jours au poste de police de Nyamyumba. Vous êtes relâché suite à l'intervention d'un de vos amis alerté par votre frère et votre épouse et moyennant le paiement d'une somme d'argent. Vous reprenez votre travail au sein du secteur mais vous avez le sentiment d'être considéré comme un espion.

En janvier 2019, vous êtes muté dans le secteur de Cyanzarwe en guise de sanction disciplinaire pour une faute professionnelle que vous n'avez pas commise.

En février 2019, votre cousin vous envoie une invitation pour venir passer quelques jours en Suède. Vous obtenez un visa et quittez le Rwanda en date du 6 juillet 2019. Après quelques jours en Suède, vous apprenez par un de vos collègues que vous êtes recherché par l'exécutif du secteur de Nyamyumba et par des policiers car un jeune a été arrêté et vous a dénoncé comme celui qui l'avait recruté au sein des FDU Inkingi. Votre femme reçoit une convocation du RIB à votre nom pour le 16 juillet. Le 17 juillet, des policiers se présentent chez vous et perquisitionnent votre domicile. Votre femme et vos enfants sont emmenés au poste de police de Muhoza. Vos enfants sont relâchés le jour-même mais votre épouse est détenue durant deux jours. Elle est relâchée mais les agents du RIB l'informent que son mari collabore avec des milices à l'étranger et avec des personnes qui témoignent en faveur de génocidaires à Arusha. Apprenant cela, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale en Suède. Celle-ci se solde par une réponse negative contre laquelle vous introduisez un recours, lui aussi rejeté. Suite à ces refus, vous décidez de quitter la Suède pour rejoindre la Belgique. Vous arrivez dans notre pays en date du 20 octobre 2021 et introduisez une demande de protection internationale en date du 9 décembre 2021 auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du pays, plusieurs membres de votre famille ont connu des problèmes. Le 3 septembre 2019, votre frère Théophile est arrêté par des policiers et emmené à la station de police de Muhoza à Musanze. Il est interrogé à votre sujet et disparait. Votre sœur Blandine a fui le pays en 2021 pour se réfugier en Ouganda. Elle a rejoint son mari, Léonard Nsabimana, qui avait fui le pays en raison de son implication dans les FDU Inkingi.

Un de vos cousins, F., qui avait recherché des nouvelles de votre frère, a été retrouvé assassiné.

Craignant de subir le même sort, votre épouse quitte le Rwanda en septembre 2022 pour se réfugier en Ouganda. Elle y a introduit une demande d'asile. Vos enfants sont restés au Rwanda chez des amis à vous.

Depuis que vous êtes en Europe, vous vous êtes impliqué dans les comités locaux du parti FDU Inkingi et participez aux activités organisées par le parti : manifestations, sit-in devant l'ambassade rwandaise, réunions du parti… A l'appui de votre demande, vous déposez toute une série de documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons ***tout d'abord*** *que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments amènent à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et des motifs que vous alléguez pour fonder votre demande.

Premièrement, *vous déclarez avoir été arrêté en septembre 2018 en raison des contacts que vous auriez eus avec PD.., un enquêteur du TPIR, travaillant dans le cadre du procès en appel de A.N.. Or, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de votre crainte en lien avec ces contacts.*

Ainsi, vous n'expliquez pas valablement de quelle manière les autorités rwandaises auraient été mises au courant de vos contacts avec cet enquêteur (NEP, p. 10). Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous vous rencontriez dans des lieux publics pour boire un verre et qu'il était connu en tant qu'enquêteur. Cette réponse ne permet pas d'expliquer comment vous auriez été identifié par vos autorités comme un indicateur de cet enquêteur, celui-ci ayant très probablement côtoyé de nombreuses personnes lors de son enquête au Rwanda.

A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas été arrêté avec P.D. et les autres témoins si réellement vous aviez été identifié comme eux, vous répondez que vous n'étiez qu'une personne de contact et que vous aviez votre travail et lui le sien (NEP, p. 10). Le CGRA estime ici peu crédible que, si réellement vous aviez été identifié comme informateur pour l'enquêteur du TPIR arrêté pour suspicion de corruption de témoins, vous n'ayez pas été arrêté en même temps que lui et les deux personnes que vous lui aviez désignées. Ce constat jette un sérieux doute sur les problèmes que vous alléguez avoir rencontrés par la suite.

De plus, vous déclarez avoir été interrogé et incarcéré durant trois jours par la suite, questionné sur vos liens avec l'enquêteur (NEP, p. 8 et 9). Vous expliquez ensuite avoir repris le travail après votre libération et avoir continué à travailler jusqu'à votre départ pour la Suède en juillet 2019, soit près d'un an plus tard. A la question de savoir pour quelles raisons on ne vous licencie pas suite à cette incarcération et vu que la confiance était rompue (NEP, p. 12), vous répondez qu'il y avait des soupçons mais aucun indice concret contre vous. Vous évoquez une mutation en guise de sanction disciplinaire et déposez deux documents relatifs à cette mutation : un courrier daté du 27 décembre 2018 émanant du district de Rubavu et un courrier de ce même district daté du 22 janvier 2019. Il ressort de l'analyse de ces deux documents que vous avez fait l'objet d'un blâme pour faute professionnelle (absence injustifiée de trois jours en octobre et novembre 2018, avoir signé des autorisations de bâtir de manière illégale, etc…) et que vous avez ensuite été muté dans un autre secteur mais tout en gardant votre fonction de responsable de l'agriculture et des ressources. Aucun de ces documents ne mentionnent des motifs en lien avec les accusations alléguées de collaboration dans le cadre d'une enquête du TPIR. Ces deux documents ne permettent donc pas de relier ces faits à votre collaboration avec un enquêteur du TPIR fin 2018.

En outre, relevons que vous expliquez avoir quitté légalement le Rwanda en juillet 2019 pour vous rendre en Suède et que vous n'aviez alors aucune intention d'y demander l'asile (NEP, p. 5 et 6). Ce constat permet de relativiser la crainte qui découlerait de vos contacts allégués avec un enquêteur du TPIR.

Le témoignage rédigé par P.D. en date du 15 mars 2022 que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de modifier ces constats. En effet, après avoir précisé ses fonctions pour le TPIR, il explique avoir été arrêté le 3 septembre 2018 et détenu à Arusha jusqu'à son acquittement en juin 2021. Il atteste qu'il vous a rencontré et interrogé dans le cadre du procès de J.N. en 2010 et du fait que vous avez témoigné sous le pseudonyme A11. Il affirme ensuite que lors de son enquête sur le cas Ngirabatware, de 2015 jusqu'à son arrestation en septembre 2018, il vous a utilisé comme « resource person » dans la commune de Nyamyumba. Il indique que vous l'avez aidé à localisé des témoins mais que, pour votre sécurité, tout ce que vous avez fait l'a été « incognito ». Ce témoignage atteste que vous avez bien été en contact avec cet enquêteur au cours de son enquête mais ne permet pas d'établir la réalité des problèmes

que vous alléguez avoir connus suite à ces contacts. En effet, ayant été arrêté le 3 septembre 2018, Monsieur P.D. ne peut avoir été un témoin direct des problèmes que vous situez fin septembre.

Pour toutes ces raisons, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ces problèmes et de l'existence d'une crainte actuelle en lien avec ces événements.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été recherché par vos autorités en juillet 2019, alors que vous étiez en voyage en Suède, suite à l'arrestation du jeune homme (Parfait) que vous aviez recruté au sein des FDU Inkingi (NEP, p. 13). *Or, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ces faits.*

En effet, observons qu'il est peu vraisemblable qu'alors que vous déclarez avoir adhéré aux FDU en mai 2017, ce n'est qu'en juillet 2019 que vos autorités ont vent de votre implication après que l'un des jeunes que vous avez recrutés vous ait dénoncé et alors que vous êtes justement en Suède, en visite familiale. Interrogé précisément à ce sujet lors de votre interview en Suède (Entretien Suède du 2/02/21, p. 10/14), vous répondez de manière vague que les activités que vous meniez restaient secrètes et que c'est uniquement votre chef qui a été arrêté. Cette explication ne suffit pas à convaincre le CGRA du soudain intérêt de vos autorités pour vos activités alors que vous venez de quitter le pays.

Ensuite, alors que vous évoquez une perquisition effectuée à votre domicile, vous ne déposez aucun document de preuve pour l'étayer, ce qui parait peu crédible dans le contexte rwandais fortement procédurier (NEP, p. 13).

Encore, interrogé sur le sort de Parfait, vous déclarez ne pas avoir de nouvelles et ne pouvez expliquer précisément dans quel cadre il aurait été arrêté par la police de Rubona et pour quelles raisons la police avait visé les jeunes de cette localité (NEP, p. 13). Vous ne déposez à nouveau aucun début de preuve de l'existence de cette opération policière en juillet 2019 et de l'arrestation de Parfait.

En outre, alors que vous évoquez ces événements dans le cadre de votre demande de protection internationale en Suède, les instances d'asile suédoises décident de vous refuser la protection internationale estimant votre récit dénué de crédibilité. Un des arguments vous refusant la protection est celui de la tardiveté de votre demande puisque alors que vous situez la perquisition de votre domicile en date du 17 juillet 2019, et alors que vous êtes en Suède depuis le 7 juillet, vous n'introduisez votre demande que le 26 aout 2019, ce qui relativise sérieusement la réalité de votre crainte (cf dossier Suède page 7/16). Relevons en outre que votre visa suédois expirait en date du 5 aout 2019, ce qui ne fait qu'accentuer le caractère tardif de votre demande puisque, dès l'expiration de votre visa, vous vous trouviez en situation illégale en Suède et pouviez être rapatrié dans votre pays (déclaration OE rubrique 30 et décision Suède (p. 7/16).

Enfin, le CGRA constate que l'attestation rédigée par Monsieur K.M. en date du 8 septembre 2020 (doc. 9) et dans laquelle il indique que vous êtes un membre actif du parti FDU ne mentionne aucunement les problèmes que vous alléguez suite à la découverte par les autorités rwandaises de votre implication dans les FDU. Ce constat est un élément supplémentaire qui remet en cause la réalité de ces éléments.

Dès lors, les circonstances dans lesquelles les autorités rwandaises auraient appris votre appartenance aux FDU Inkingi ne sont pas convaincantes et les problèmes qui en auraient découlé ne sont pas établis.

Troisièmement, vous déclarez avoir adhéré aux FDU Inkingi en mai 2017 en tant que simple membre. Vous expliquez qu'en tant que membre, vous payiez des cotisations et avez sensibilisé quatre personnes autour de vous pour qu'elles adhèrent au parti (NEP, p. 14).

Cependant, vos déclarations au sujet de votre implication au sein des FDU sont imprécises et ne reflètent pas un réel engagement. Ainsi, vous déclarez que la seule personne que vous connaissiez au sein du parti était Venant, le coordinateur pour le district de Rubavu (NEP, p. 14). Vous ne vous rappelez plus son nom complet. Interrogé sur vos rencontres avec d'autres membres du parti au sein des FDU, vous répondez qu'il n'était pas autorisé de rencontrer les autres membres et déclarez qu'il n'y avait jamais de réunions au sein de Rubavu (NEP, p. 14). Interrogé sur vos contacts avec Venant, vous expliquez qu'il a été emprisonné en septembre 2017, incarcéré quelques années, acquitté et qu'il a disparu en juin 2020. Vos contacts avec Venant n'ont donc duré que quatre mois, entre mai et aout 2017 (NEP, p. 14) et vous précisez que vous n'avez plus cotisé par la suite. Vous ignorez encore qui a remplacé Venant au poste de coordinateur au sein de Rubavu. Interrogé sur les contacts que vous auriez gardés avec des membres du parti depuis votre départ du pays (NEP, p. 15), vous répondez par la négative déclarant que cela pourrait avoir des conséquences négatives. De telles imprécisions et méconnaissances relativisent fortement la réalité et la substance de votre engagement au sein des FDU au niveau de votre localité. Rappelons ici que cette implication n'était manifestement pas connue par vos autorités puisque durant toute la période durant laquelle vous déclarez

recruter pour les FDU, vous continuez à travailler pour le compte du district de Rubavu au poste de responsable de l'agriculture. Rappelons aussi qu'à votre départ du pays en juillet 2019, vous n'aviez pas l'intention de demander l'asile en Suède, ce qui implique que vous ne nourrissiez alors aucune crainte en lien avec votre engagement allégué au sein des FDU.

***Par ailleurs, vous déclarez avoir poursuivi votre engagement politique en Europe**. Cependant, le CGRA estime que votre participation à certaines activités du parti en Suède et en Belgique n'est pas suffisante pour justifier en votre chef une protection internationale. Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le CGRA que la situation actuelle est délicate pour les membres et responsables des FDU Inkingi au Rwanda, et les opposants politiques en général, lesquels peuvent faire l'objet d'arrestations arbitraires de la part des autorités rwandaises. Cependant, le CGRA ne peut conclure de ces informations en l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants des FDU Inkingi ou des opposants politiques, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité. La question qui se pose est dès lors celle de savoir si votre profil politique en Europe, ainsi que la visibilité qui s'en dégage, est d'une ampleur telle que vous puissiez craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

***Primo**, vous déclarez lors de votre entretien au CGRA que vous étiez "president" des membres des FDU en Suède (NEP, p. 15). Invité à préciser votre rôle, vous expliquez que vous n'étiez que 5 personnes dans le parti en Suède et que vous en étiez le responsable. Vous relatez avoir sensibilisé cinq Rwandais qui résidaient dans le centre d'accueil et que vous vous êtes mis en contact avec le comité belge. Vos activités consistaient alors à cotiser et à participer à des réunions en ligne (NEP, p. 15). Il ne ressort pas de vos déclarations que vos activités en Suède vous aient rendu visible pour les autorités rwandaises et vous aient valu d'être identifié comme un opposant actif. Le caractère très restreint de votre groupe ne peut que conforter ce constat.*

***Deuxio**, interrogé sur vos activités au sein des FDU en Belgique, vous mentionnez votre implication dans une commission qui s'occupe du recrutement et de la sécurité lors des manifestations ou des réunions. A la question de savoir si votre nom apparait dans l'organigramme du parti, vous répondez par la négative (NEP, p. 15). Interrogé sur la manière dont les autorités pourraient être mises au courant de vos activités pour les FDU en Belgique, vous mentionnez la publication des activités sur les réseaux sociaux. Vous faites également allusion à un journal rwandais en ligne qui a publié un article relatif aux opposants rwandais présents en Belgique. Le CGRA constate qu'il ne ressort ni de vos déclarations, ni des documents déposés à votre dossier que votre appartenance aux FDU en Belgique présente la consistance et l'intensité suffisante que pour vous valoir d'être ciblé en cas de retour dans votre pays en tant qu'opposant politique. Vous mentionnez en effet clairement ne pas prendre la parole personnellement au cours des activités auxquelles vous participez (NEP, p. 7) et n'étayez donc nullement une visibilité particulière parmi la foule de personnes prenant part à de tels événements.*

De ces éléments, le CGRA conclut que votre implication au sein des FDU en Suède et en Belgique est trop limitée que pour justifier en votre chef une crainte en cas de retour dans votre pays.

Relevons ici que, si le Conseil du Contentieux des étrangers a relevé récemment qu'il convient de faire preuve de prudence lors de l'examen de la « situation délicate pour les opposants politiques et les personnes qui critiquent le régime politique rwandais, ceux-ci étant souvent harcelés, réprimés et victimes d'arrestations arbitraires de la part des autorités », il a néanmoins estimé qu'il n'est pas permis de conclure à « l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et de mouvements d'opposition en général, et des FDU en particulier, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité » (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°292394 du 27 juillet 2023, p. 18). De même, dans son arrêt n°292009 du 17 juillet 2023, le CCE a estimé, concernant les membres de l'opposition au Rwanda, qu'il ne pouvait être conclu « à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de toute personne ayant la qualité de membre ou de sympathisant d'un parti ou d'un mouvement opposé au FPR » (Arrêt n°292009 du 17 juillet 2023, p. 8). Il incombe donc au requérant de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays » (Ibid., p. 10), quod non en l'espèce.

***Pour le surplus**, relevons que vous déclarez avoir témoigné en 2010 devant le TPIR dans le cadre du procès de votre parrain, J.N. Vous n'évoquez cependant aucun problème en lien avec ce témoignage et n'avez manifestement pas quitté votre pays en raison de ces faits passés. Observons ici qu'à votre retour au Rwanda après ce témoignage, vous ne mentionnez pas de problèmes particuliers et expliquez au contraire avoir été engagé à un poste d'agronome d'Etat en 2017, poste que vous avez occupé jusqu'à votre départ du*

pays. Ces constats amènent le CGRA à conclure que vous ne nourrissez pas de crainte en raison de votre parcours devant le TPIR. Le fait que vous quittiez le Rwanda en juillet 2019 dans l'intention d'y revenir confirme cette position.

Enfin, les documents que vous avez déposés pour étayer votre demande de protection internationale ne justifient pas une autre décision.

Votre passeport national *prouve votre identité et nationalité non remises en cause dans la présente décision.*

Le document de remise en liberté provisoire daté du 23 février 2000 et le billet d'élargissement *ont trait à votre détention de 1998, élément non remis en cause par le CGRA mais qui ne fonde pas une crainte actuelle en votre chef. En effet, vous avez depuis lors vécu 19 ans au Rwanda et y avez travaillé pour vos autorités, ce qui démontre à suffisance que vos problèmes passés ne sont plus d'actualité.*

La convocation datée du 12 juillet 2019 *ne dispose que d'une valeur probante très limitée. En effet, ce document est déposé sous forme de copie et apparait aisément falsifiable. De plus, aucun motif n'est indiqué qui permette d'établir un lien avec les faits allégués à l'appui de vote demande de protection internationale.*

Les différents documents déposés en lien avec votre témoignage à Arusha*, dans le cadre du procès de J.N. prouvent que vous avez témoigné en 2010 à la décharge de cette personne, accusée de génocide et, sous un pseudonyme. Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA mais ne permet pas de fonder une crainte actuelle en votre chef en cas de retour, comme expliqué supra.*

Votre carnet de baptême *prouve que Joseph Nzirorera était votre parrain, élément non remis en cause dans la présente décision.*

Les messages provenant de B.S. en date du 14 aout 2019 et du 30 janvier 2021 *sont des messages d'ordre privé qui, par nature, ne jouissent que d'une force probante limitée. Aucune garantie ne peut être accordée à leur contenu puisque la possibilité de messages de complaisance établis par une de vos connaissances dans le but d'appuyer votre dossier en Suède ne peut être écarté.*

L'attestation rédigée par FKM en date du 8 septembre 2020 *indique que vous êtes membre des FDU Inkingi et impliqué dans le Comité politique local de Suède. Cette attestation reste muette sur votre implication au Rwanda, la nature de votre implication en Suède, les activités auxquelles vous participez et la manière dont vos autorités pourraient être au courant de celles-ci. Ce document ne permet donc pas d'inverser l'analyse exposée supra.*

Le message whatsapp daté du 15 septembre 2020 *et que vous présentez comme celui qui vous a appris la mort de votre cousin ne dispose que d'une force probante très limitée. Le CGRA ne dispose d'aucune garantie quant à l'auteur de ce message, la personne dont elle mentionne la mort, la véracité de l'information et même le lien de parenté avec votre personne. A supposé même établi qu'un de vos cousins ait été tué, aucun élément ne permet de lier ce décès aux problèmes personnels que vous avez allégués.*

L'attestation signée par le responsable du village de Gatonwa en date du 8 mars 2021 *et ayant trait à B.B.que vous présentez comme votre sœur ne jouit encore que d'une force probante très limitée. D'une part, ce document envoyé par whatsapp est aisément falsifiable. D'autre part, il a trait à une personne dont vous ne prouvez pas le lien de parenté avec vous. Enfin, à supposer que votre sœur ait connu des problèmes avec les autorités, rien ne permet de lier ceux-ci à votre propre situation.*

Les photographies de vous présentant des blessures *ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé et ne rétablissent donc nullement la crédibilité défaillante de vos déclarations.*

L'article intitulé « Les opposants à l'Etat rwandais poursuivent leur plan en Suède » paru en date du 12 aout 2020 dans le journal en ligne Bwiza.com *ne permet pas d'établir que vous avez été identifié comme un opposant politique par vos autorités. Concernant cet article, le CGRA constate qu'il ressort des informations objectives dont il dispose et dont une copie figure au dossier administratif que la corruption est très présente au sein de la presse écrite rwandaise et en particulier au sein des publications internet. Des journalistes indépendants rwandais contactés par le Cedoca considèrent ces journaux principalement disponibles en ligne, comme des « journaux escrocs », très corrompus, ne respectant aucune déontologie journalistique. En tant que modèle de business dans un contexte financier très précaire, ces publications*

n'hésitent pas à diffamer des gens et leur extorquer de l'argent ou, en échange d'argent, à citer des personnes dans leurs articles afin de faire croire qu'elles ont des problèmes au Rwanda (COI Focus « Rwanda. Situation de la presse écrite » du 28 septembre 2022 joint au dossier). Au vu de ces informations, les articles de journaux que vous déposez ne disposent que d'une force probante très limitée d'autant que le CGRA estime très peu crédible qu'un journaliste s'intéresse à votre cas alors que vous déclarez que le comité des FDU en Suède ne comptait que 5 membres en plus de vous.

La même analyse s'applique au journal MY250TV.com qui publie un article en date du 15 mars 2023 comportant une photographie prise devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles et sur laquelle vous figurez. Cet article ne permet nullement de conclure que vous êtes identifié comme opposant par vos autorités.

***L'attestation rédigée par PCR, Secrétaire général des FDU, en date du 10 avril 2023** confirme que vous êtes membre du comité local de Bruxelles et que vous participez à différentes activités pour le parti. Monsieur Rwalinda reprend ensuite vos explications « il nous a indiqué avoir adhéré aux FDU depuis 2017 au Rwanda, etc… » sans mentionner une quelconque vérification de vos dires par le biais d'autres sources. Il ressort donc de cette attestation que le seul élément attesté par ce responsable des FDU est votre qualité de membre et votre participation aux activités en Belgique. Or ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA mais sont jugés insuffisants que pour vous conférer une visibilité particulière justifiant une crainte en cas de retour.*

***Les deux cartes de membre des FDU Inkingi** déposées en original prouvent votre qualité de membre, élément non remis en cause. Rappelons ici que le seul fait d'être membre des FDU ne suffit pas à induire une crainte en cas de retour au Rwanda et que ces documents ne prouvent donc aucunement que vous présentez un profil de militant suffisamment engagé et visible que pour vous valoir une crainte en cas de retour.*

***L'attestation médicale émanant de la clinique médicale de Gisenyi datée du 30 septembre 2018** est déposée sous forme de copie et apparait aisément falsifiable. Ce document ne permet pas à lui seul d'établir la réalité de votre détention de fin septembre 2018 remise en cause tant par les instances d'asile suédoises que par les arguments exposés supra.*

***Le témoignage rédigé par PN en date du 7 décembre 2021** ne dispose que d'une force probante très limitée puisqu'il est rédigé par une personne privée qui se présente comme votre ami. Le CGRA ne dispose donc d'aucune garantie sur la fiabilité du contenu de ce document, le risque d'une attestation de complaisance était bien réel. Il en va de même des deux témoignages rédigés par le fils de Joseph Nzirorera et le frère de ce dernier. Ces deux personnes témoignent en votre faveur dans le cadre de votre amitié mais ont quitté le Rwanda depuis de nombreuses années et ne peuvent donc avoir été témoins directs des faits qu'ils rapportent à votre égard.*

***Le certificat de demandeur d'asile délivré par les instances ougandaises à votre femme** indique que celle-ci y a introduit une demande de protection en date du 20 février 2023. Ce document ne permet pas de préjuger de l'issue de cette demande et des motifs allégués à l'appui de celle-ci.*

***L'attestation de réfugié délivrée à la famille de B.B.**que vous présentez comme votre sœur atteste du statut de cette famille en Ouganda mais n'apporte aucun élément quant à votre crainte individuelle à l'égard de votre pays.*

***L'attestation de décès au nom de F.M.** atteste du décès de cette personne que vous présentez comme votre cousin mais ne permet nullement de tenir pour établis votre lien de parenté avec elle ou les circonstances de sa mort telles qu'alléguées à l'appui de votre récit d'asile.*

***Le courrier rédigé par FM pour déposer plainte suite à la disparition de T T** n'a qu'une force probante très limitée dans la mesure où il s'agit à nouveau d'un document d'ordre privé et que le lien de parenté entre ces personnes et vous n'est nullement établi.*

***Les documents déposés pour prouver que vous avez signé des pétitions en ligne** afin de demander la libération de personnes injustement incarcérées par le régime rwandais (NEP, p. 7) ne permettent pas d'étayer que vous avez signé ces pétitions en communiquant vos données d'identité permettant de vous identifier clairement et que, à supposer que tel soit le cas, les autorités rwandaises en aient été averties et vous causent des problèmes pour cette raison.*

Les messages échangés avec BH *en date du 23 mars 2023 sont d'ordre privé et n'offrent à nouveau aucune garantie quant à la fiabilité de leur contenu.*

A propos des deux lettres que vous avez cosignées et adressées au président de la République rwandaise en date du 13 décembre 2022 et du 14 mars 2023 et dont vous déposez les copies*, le CGRA estime que le fait que votre nom figure parmi une liste d'autres noms qui auraient signé une lettre adressée au Président de la République rwandaise ne justifient pas l'octroi d'une protection internationale en votre chef. En effet, relevons tout d'abord que les reçus de la poste déposés ne permettent nullement de prouver que les courriers envoyés à l'ambassade sont les lettres que vous mentionnez. De plus, à supposer établi que ces lettres aient bien été envoyées, quod non, vous n'évoquez aucun événement particulier, aucune menace, qui aurait suivi l'envoi de ces lettres et qui pourraient indiquer que les autorités rwandaises accordent un quelconque intérêt à une telle démarche émanant d'une poignée de Rwandais (NEP, p. 7). Dès lors, la portée manifestement limitée d'une telle démarche relativise la gravité des problèmes qu'elle pourrait engendrer.*

Les documents relatifs à votre participation aux sit-in, manifestations, activités de fundraising du parti en Belgique *prouvent votre présence à de tels événements mais n'apportent pas d'éclaircissement quant aux faits concrets qui permettraient à vos autorités de vous identifier personnellement comme un opposant actif représentant une réelle menace pour elles.*

S'agissant de l'attestation de J.M.*, coordinateur et responsable du sit-in pour le CLIIR, en date du 21 avril 2023, ce dernier mentionne que vous participez aux sit-in devant l'Ambassade du Rwanda et que vous êtes photographié par la caméra de l'Ambassade et dont les images sont souvent envoyées au Directorate of Military Intelligence (DMI). Cependant, et à ce propos, le Conseil avait déjà estimé, dans un dossier d'asile similaire, qu'il « […] ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J.M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique. » (arrêt CCE n°185 682 du 20 avril 2017). Par conséquent, si ce document atteste également que vous avez pris part à des activités du parti, il ne permet cependant pas d'en déduire que cette simple participation occasionnerait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.*

Votre dossier d'asile en Suède *confirme votre parcours avant votre arrivée en Belgique et contient les raisons pour lesquelles les instances d'asile suédoises n'ont pas considéré votre demande comme fondée en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations. Ce dossier contient une copie d'une carte de membre délivrée au Rwanda par le parti FDU Inkingi. Cette carte a été déposée sous forme de copie en Suède et les instances d'asile suédoises l'ont considérée comme insuffisante à prouver votre qualité de membre étant donné l'impossibilité de faire authentifier une copie.*

Le certificat de demandeur d'asile au nom de F.R.et de I.R.*, deux de vos enfants, prouve que vos deux fils ont introduit une demande d'asile en Ouganda en date du 22 juin 2023. Ce document ne permet nullement d'établir un lien avec cette demande et les motifs de crainte que vous avez personnellement invoqués à l'appui de votre demande de protection en Belgique. De plus, une telle attestation ne contient aucune indication quant aux motifs invoqués par vos enfants en Ouganda et ne permet pas de préjuger de l'issue de leur demande.*

Enfin*, les observations et corrections que vous avez apportées aux notes de l'entretien personnel du 25 avril 2023 ont été prises en compte pour l'évaluation de votre demande mais ne modifient pas fondamentalement les conclusions reprises dans la présente décision.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 22 juin 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de *l'article 1er, par A al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.*

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugiée. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

6. Le dépôt d'éléments nouveaux

6.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les éléments suivants qu'elle inventorie comme suit :
- attestation de naissance de T.T. ;
- attestation de naissance de B.B. ;
- attestation de lien de parenté » avec F.M. ;
- attestation d'asile en Ouganda de la femme et des enfants du requérant ;
- human Rights Watch, « Join us or Die »- Rwanda's extraterritorial Répression, 10 octobre 2023 disponible sur https://www.hrw.org.

6.2. Le 21 mai 2026, le Conseil a pris une ordonnance, en application de l'ancien article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, ordonnant aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation des opposants politiques au Rwanda, et en particulier des membres des Forces Démocratiques Unifiées (FDU-Inkingi).
6.3. En réponse à cette ordonnance, la partie requérante a transmis au Conseil en date du 5 juin 2023 une note complémentaire accompagnée des pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :
Pièce 1 (déjà au dossier) : Amnesty International – assassinats/disparitions membres FDU-Inkingi, 24 septembre 2019 https://www.amnesty.org
Pièce 2 (déjà au dossier) : Freedom House, Freedom in the World 2023 – Rwanda https://freedomhouse.org

Pièce 3 (déjà au dossier) : HRW, 'Join Us or Die' – Extraterritorial Repression, 10 octobre 2023 https://www.hrw.org
Pièce 4 (déjà au dossier) : Al Jazeera, Victoire Ingabire – Being an opposition figure in Rwanda, 20 avril 2022 | https://www.aljazeera.com
Pièce 5 (déjà au dossier) : FIDH, Espace civique sous le contrôle total du FPR, 21 juillet 2022 https://www.fidh.org
Pièce 6 (déjà au dossier) : US State Department, Annual Report Human Rights 2022 – Rwanda https://www.ecoi.net
Pièce 7 (déjà au dossier) : HRW, Rwanda's Repression Across Borders, 10 octobre 2023 | https://www.hrw.org
Pièce 8 (NOUVELLE mais non jointe, cliquer sur le lien) : Africa-infos.cd, FDU-Inkingi dénoncent le régime Rwandais, 24 mars 2025 https://www.africa-infos.cd
Pièce 9 (NOUVELLE mais non jointe, cliquer sur le lien) : Echos d'Afrique, Affaire Placide Hinga, 27 mai 2026 [source partisane FDU] https://www.echosdafrique.com
Pièce 17 (NOUVELLE mais non jointe, cliquer sur le lien) : HRW, 'Ils m'ont jeté dans l'eau et battu', 15 octobre 2024 https://www.hrw.org
Pièce 18 (NOUVELLE mais non jointe, cliquer sur le lien) : The Guardian, 'Well-camouflaged dictatorship', 27 janvier 2024 https://www.theguardian.com
Pièce 19 (NOUVELLE – non jointe) : Politico.cd, Assassinat d'un réfugié rwandais à Harare (Zimbabwe), 20 mai 2024 | https://www.politico.cd
Pièce 20 (NOUVELLE mais non jointe, cliquer sur le lien) : Forbidden Stories – Le vrai visage du Rwanda de Kagame https://forbiddenstories.org
Pièce 21 (NOUVELLE mais non jointe, cliquer sur le lien) : RFI, Rwanda parmi les pays qui répriment le plus leurs opposants à l'étranger, 7 février 2021 https://www.rfi.fr

B. PIÈCES PERSONNELLES DU REQUÉRANT :
Pièce 10 (déjà au dossier) : Attestation initiale de membership FDU-Inkingi, RWALINDA Pierre Célestin, Secrétaire Général FDU-Inkingi, 10 avril 2023
Pièce 11 (NOUVELLE) : Attestation de confirmation de membership FDU-Inkingi (CPL de Bruxelles), RWALINDA Pierre Célestin, 29 juin 2025
Pièce 12 (NOUVELLE) : Certificat de demandeur d'asile en Ouganda – épouse BWANAKWERI UWAMAHORO CLARISSE (OPM Uganda, 20 février 2023)
Pièce 13 (NOUVELLE) : Certificat de demandeur d'asile en Ouganda – fils RUKUNDO FABRICE + GENOME WALLYS (OPM Uganda, 22 juin 2023)
Pièce 14 (NOUVELLE) : Attestation NDAYISENGA – décès par étranglement du cousin MUNYAMBONERA Faustin, nuit du 13/09/2020, District de Musanze (26 octobre 2023)

Pièce 15 (pas mises en pièces jointes étant donné que ce sont des videos) : Preuves d'activités FDU-Inkingi 2023-2026 (vidéos YouTube, presse) :
– Vidéo sit-in ambassade Rwanda Bruxelles 10/10/2023 : https://www.youtube.com/watch?v=3zN6AyoTT9Y
– Vidéo activités FDU Belgique (présence aux 6:06–6:15) : https://www.youtube.com/watch?v=-vlLB8RkQeQ
– Vidéo activités FDU : https://www.youtube.com/watch?v=H4ETvYiClWw&t=121s
– The Rwandan, manifestation Bruxelles 13 mai 2025 : https://www.therwandan.com/brussels-13-may-2025-rwandan-protesters-condemn-political-repression-and-demand-inclusive-memory/
– Vidéo manifestation Parlement Européen 16/01/2026 (aux 16:15 et 54:54) : https://www.youtube.com/live/a78LYrKKLoI
– Dossier photos/vidéos Google Drive : https://drive.google.com/drive/folders/1CvCbsYKHzWx5RV46ciAgVh1QD-fnJF_k
Pièce 16 (NOUVELLE) : Preuve d'affiliation FDU-Inkingi (carte de membre, documents d'affiliation)
Pièce 22 (NOUVELLE) : Tweet Kayumba Placide, Président FDU-Inkingi, meeting public Bruxelles 2 décembre 2024 (capture d'écran) : https://x.com/pkayumba/status/1863828491977847171
Pièce 23 (NOUVELLE) : Tweet Kayumba Placide, Président FDU-Inkingi, rupture relations diplomatiques Rwanda-Belgique, mars 2025 : https://x.com/pkayumba/status/1901726067506967018
Pièce 24 (NOUVELLE – non jointe) : Tweets RWALINDA Pierre Célestin, Secrétaire Général FDU-Inkingi, 2024 : https://twitter.com/RWALINDAP/status/1777703744563552387 ; https://twitter.com/RWALINDAP/status/1758486731748249602
Pièce 25 (NOUVELLE) : Pétitions signées par le requérant : (a) Soutien position Belgique sur la RDC ; (b) STOP PSG x VISIT RWANDA ; (c) KAGAME DOIT CESSER SES MENACES CONTRE INGABIRE
Pièce 26 (NOUVELLE – non jointe, il suffit d'aller sur le site) : Site officiel District de Rubavu (confirme Blaise Harelimana, Secrétaire exécutif) : https://www.rubavu.gov.rw

6.4. La partie défenderesse pour sa part a transmis une note complémentaire en date du 19 juin 2026 dans laquelle elle renvoie au contenu du COI Focus Forces démocratiques unifiées (FDU) Inkingi / Democracy and Liberty for All (DALFA) Umurinzi : situation des militants daté du 6 août 2024.

6.5. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération. Les pièces déjà présentes au dossier administratif dûment identifiées comme telles dans l'inventaire dressé par la partie requérante sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif.

7. Appréciation

L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait

de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par les autorités de son pays en raison de son militantisme en faveur du parti d'opposition FDU Inkingi.

7.4. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande.

7.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

7.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

7.7. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 22 juin 2026, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

7.8. Tout d'abord, le Conseil observe que le requérant a produit une copie de son passeport national. Dès lors, son identité et sa nationalité sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

7.9. A propos de l'arrestation du requérant survenue en 2018, le Conseil considère que les arguments de la partie défenderesse pour remettre en cause cet événement ne sont pas convaincants.
Ainsi, le requérant a exposé avoir rencontré D. P. dans des lieux publics et que ce dernier était connu comme enquêteur. Comme le souligne la requête, le requérant a répondu de façon précise aux questions qui lui ont été posées quant à D. P., pour quoi ce dernier l'avait approché, et sur le sort de ce dernier (Notes de l'entretien personnel du 25 avril 2023, p.10).
L'on ne peut exiger du requérant qu'il soit plus à même de préciser le fonctionnement des services de renseignements rwandais et d'exposer plus en détail quand et comment une information a pu remonter jusqu'à son identification et son arrestation.
Par ailleurs, le dossier administratif comprend un témoignage précis, concordant de D. P. qui confirme en tous points les déclarations du requérant.
Le fait que ce dernier n'ait pas été arrêté le même jour que D. P. mais trois semaines plus tard ne peut mener à la conclusion du manque de véracité des faits allégués. De plus, les explications avancées sur ce point dans la requête, relatives au fait que D. P., le requérant et les deux témoins vivaient dans des localités différentes, sont plausibles et convaincantes.

7.10. Quant au fait que le requérant n'ait pas été licencié après son arrestation, le Conseil relève, à la suite de la requête, que le requérant a exposé que le regard envers lui avait changé et qu'il s'était vu infligé une mutation disciplinaire. Il a d'ailleurs produit deux documents relatifs à ladite mutation. En ce que la partie défenderesse relève que lesdits documents ne mentionnent pas de collaboration dans le cadre d'une enquête du TPIR mais bien des autorisations de bâtir de manière illégale, le Conseil à l'instar de la requête, observe que le requérant a bien expliqué que cette utilisation de tôles était un prétexte. De plus, comme l'a précisé le requérant, il avait été relaxé, et les accusations portées à son encontre n'étaient nullement liées à son travail.

7.11. Quant au fait que le requérant n'ait été inquiété, en raison de ses activités politiques, qu'en 2019 après l'arrestation de P,. alors qu'il allègue déclarer militer en faveur du FDU Inkingi depuis 2017, le Conseil n'aperçoit pas les motifs pour lesquels la partie défenderesse estime cela *« peu vraisemblable.»*
Et ce, d'autant que le requérant a bien précisé qu'il n'était que simple membre du parti qui agissait dans la clandestinité, qu'il n'assistait à aucune réunion et qu'il n'avait de contacts qu'avec J. S. et V. (Notes de l'entretien personnel CGRA du 25 avril 2023, pp.13 et 14).
Il est dès lors vraisemblable aux yeux du Conseil que le requérant n'ait eu maille à partir avec ses autorités en raison de ses activités politiques qu'à partir de juillet 2019 suite à l'arrestation de P.
A propos de cet incident, le requérant a précisé que P. avait été arrêté car il détenait une photo d'un membre du parti décédé en mars 2019 Anselme Mutuyimana (Notes de l'entretien personnel CGRA, p.13) Le Conseil relève que dans le COI Focus produit par la partie défenderesse dans sa note complémentaire il est bien fait

mention dans la chronologie des événements de la mort de cette personne (COI Focus, p. 12). Ce même document fait par ailleurs mention de plusieurs arrestations de membres du FDU Inkingi survenues en 2019 ; ce qui accrédite la thèse soutenue dans la requête selon laquelle des membres de ce parti ont été particulièrement persécutés en 2019.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif et plus précisément de la traduction des propos du requérant lors de sa procédure de protection internationale en Suède qu'il a exprimé exactement les faits à savoir qu'il avait appris une fois en Suède, via J. S., qu'il était recherché par ses autorités nationales suite à l'arrestation de P. qui l'avait dénoncé.

7.12. Le Conseil considère que la tardiveté relative mise par le requérant à introduire sa demande de protection internationale en Suède (arrivé en Suède le 7 juillet 2019, il a introduit sa demande de protection internationale le 26 août 2019 après avoir appris la perquisition de son domicile survenue le 17 juillet 2019) ne peut suffire à conclure au manque de crédibilité des faits allégués. Par ailleurs, le requérant a été constant dans ses propos tenus tant en Suède qu'en Belgique selon lesquels au départ il ne comptait pas rester en Suède. Et les explications avancées dans la requête relatives au fait qu'en tant qu'époux et père des deux enfants et inquiet à l'annonce de l'arrestation de ces derniers le requérant ait eu besoin de temps pour décider d'introduire une demande de protection internationale sont plausibles et non dénuées d'intérêt.

7.13. Quant à l'appartenance du requérant au parti FDU Inkingi, le Conseil remarque que le requérant a répondu aux questions qui lui ont été posées. Comme énoncé au point 7.11., le requérant a précisé qu'il n'était qu'un simple membre, qu'il agissait en toute discrétion dans la clandestinité et qu'il n'avait de contact qu'avec J. S.et V.
Il a par ailleurs produit deux copies de carte de membre datées de 2020 et 2023 devant les autorités suédoises ainsi que de nombreux témoignages. Ainsi, il a fourni une attestation datée du 8 septembre 2020 signée par le secrétaire général du parti selon laquelle le requérant est un membre actif du parti, actif au sein du comité local de Suède. Le dossier administratif contient une autre attestation, datée du 10 avril 2023, signée par le secrétaire général des FDU-Inkingi, selon laquelle le requérant est un membre actif du parti au sein du CPL de Bruxelles. Ce document précise que le requérant *a indiqué avoir adhéré aux FDU-Inkingi depuis 2017 au Rwanda, il s'est ensuite rapproché de nos équipes après son arrivée en Belgique.* Il énonce encore que le requérant a fui les persécutions au Rwanda incluant le harcèlement par la police et les services secrets. Il fait également état de persécutions touchant d'autres membres de sa famille et de la fuite de son épouse dans un pays voisin.
Le requérant a encore produit des photographies attestant de sa participation à des manifestations des FDU-Inkingi en Belgique. Ce qui est par ailleurs confirmé par l'attestation du CLIIR (Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda) datée du 21 avril 2023.
Dans une attestation de confirmation datée du 29 juin 2025, annexée à la note complémentaire, le secrétaire général des FDU-Inkingi confirme que le requérant est toujours membre du mouvement et que l'attestation du 10 avril 2023 *« est toujours d'actualité »*.
Il ressort des documents annexés à la note complémentaire du 5 juin 2026 que le requérant continue de participer à des manifestions publiques, qu'il a signé plusieurs pétitions publiques contre le régime en place à Kigali et qu'il est détenteur d'une carte de membre des FDU-Inkingi délivrée en mai 2025.

7.14. S'agissant du sort des membres des FDU-Inkingi, le Conseil relève et regrette que la partie défenderesse, sommée par une ordonnance du 21 mai 2026 de lui communiquer *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation des opposants politiques au Rwanda, et en particulier des membres des Forces Démocratiques Unifiées (FDU-Inkingi)* se soit bornée dans sa note complémentaire du 19 juin 2026 de reproduire le résumé de son COI Focus Forces démocratiques unifiées (FDU) Inkingi / Democracy and Liberty for All (DALFA) Umurinzi : situation des militants daté du 6 août 2024.

Ledit résumé indique : *Plusieurs organisations internationales pour la défense des droits de l'homme ainsi que l'USDOS soulignent que l'espace politique au Rwanda reste fermé, que les partis politiques rencontrent des obstacles pour l'enregistrement officiel et que leurs militants sont confrontés à une surveillance rigoureuse et à plusieurs autres types de violations comme des intimidations, des détentions arbitraires, des tortures et, parfois, des disparitions forcées et des assassinats. Selon ces sources, entre 2010 et 2020, plusieurs cadres et autres membres des FDU Inkingi ont fait l'objet de mauvais traitements, d'arrestations et de détentions arbitraires, de condamnations sur base de fausses accusations, de disparitions forcées et d'assassinats. Certains membres ont été confrontés plusieurs fois depuis 2010 à des violations de leurs droits.*

Victoire Ingabire a été la présidente des FDU Inkingi depuis sa création en 2006 jusqu'en novembre 2019 quand elle a démissionné du parti pour en créer un autre, DALFA Umurinzi. En janvier 2010, elle a quitté les Pays-Bas où elle résidait depuis seize ans et est retournée au Rwanda afin d'y mettre en place les FDU Inkingi et d'introduire sa candidature à l'élection présidentielle du mois d'août 2010. Toutefois, les autorités rwandaises n'ont jamais autorisé l'enregistrement du parti. Victoire Ingabire a été arrêtée en octobre 2010 et condamnée à huit ans de prison en octobre 2012, une peine alourdie en appel à quinze ans en décembre 2013. Le procès a été marqué par des irrégularités et des chefs d'accusation à caractère politique, d'après HRW et AI. Victoire Ingabire a été mise en liberté en septembre 2018. Elle déclare vivre sous une stricte surveillance et ne pas être autorisée à quitter le pays. En novembre 2019, elle a créé le parti DALFA Umurinzi, mais n'a à nouveau pas reçu l'autorisation de l'enregistrer comme parti politique et n'a pas pu participer à l'élection présidentielle de juillet 2024.

Entre 2018 et 2020, HRW a recensé cinq disparitions ou morts suspectes de membres des FDU Inkingi ou de DALFA Umurinzi. Il s'agissait pour la plupart de cadres ainsi que de membres ayant déjà connu par le passé des problèmes avec les autorités, dont le vice-président des FDU Inkingi disparu en octobre 2018 alors qu'il était en prison. En juin 2024, l'organisation compte quatorze membres de DALFA Umurinzi en prison (y compris cinq membres des FDU Inkingi arrêtés en 2017, condamnés en 2020 et pris en charge par les FDU Inkingi). Huit membres de DALFA Umurinzi arrêtés au cours de l'année 2021 ont été accusés de propagation de fausses informations et de formation d'une association de malfaiteurs. Le procès est toujours en cours.
Quant aux membres des FDU Inkingi en Belgique, les services de sécurité belges estiment que les services de renseignement rwandais ont systématiquement infiltré la diaspora rwandaise en Belgique et y ont construit un vaste réseau de sources et d'informateurs, y compris des personnes qui ont obtenu le statut de réfugié. Les autorités rwandaises sont généralement bien informées des activités et des membres de tous les mouvements d'opposition en Belgique, dont les FDU Inkingi.

Les représentants des FDU Inkingi rencontrés par le Cedoca considèrent l'ambassade rwandaise à Bruxelles comme une menace, même s'il n'y a actuellement pas d'actes concrets à l'égard de militants des FDU Inkingi, peut-être en raison du nombre très limité d'activités du mouvement en Belgique. Le parti reste très conscient de la possibilité d'une infiltration par les services rwandais.

7.15. Dans un article détaillé joint à la note complémentaire, on peut lire que : *En 2023, des opposants présumés au gouvernement rwandais ont été tagués dans des tweets dont ils étaient la cible. Parmi eux figuraient I. P. K., dirigeant de la FDU, une coalition de groupes d'opposition rwandais en exil, deux experts européens du Rwanda et des membres de Jambo News, un média basé en Belgique opéré par des exilés Rwandais depuis la Belgique.* (Forbidden stories, 28 mai 2024, joint à la note complémentaire du 5 juin 2026)

Le rapport de Human Rights Watch « Join us or Die » de 2023, annexé à la requête, décrit comment le gouvernement rwandais surveille de près les dissidents, qu'ils soient réels ou supposés, et comment les menaces et les actes d'intimidation s'étendent également au-delà des frontières. La répression à l'encontre des Rwandais vivant à l'étranger va des assassinats, enlèvements, passages à tabac et disparitions forcées aux demandes d'extradition manipulées, en passant par les détentions arbitraires et les extraditions forcées, qu'elles soient tentées ou menées à bien.

De telles informations ne peuvent qu'inciter à la prudence dans le cadre de l'appréciation des demandes de protection internationale introduites par des membres du FDU-Inkingi.

7.16. Par ailleurs, une photographie du requérant en compagnie d'autres opposants devant l'ambassade du Rwanda a été publiée dans un article du média rwandais MY250TV, daté du 15 mars 2023, avec le titre suivant « Les adeptes des Interahamwe cachés en Belgique continuent de parler aux sourds ».
L'article mentionne que *« les manifestations de ces vagabonds sont organisés par les extrémistes regroupés dans ce qu'on a appelé FDU-Inkingi en collaboration avec les moucherons de Jambo ASBL ; tous ceux-là ont un dénominateur commun de nier et minimiser le génocide commis contre les tutsi en 1994.»*
Suite à cette publication, le requérant a reçu un courriel de mise en garde émanant de B. H., qui est, comme le souligne la note complémentaire du 2 juin 2026 secrétaire exécutif du district de Rubavu.

De même, le requérant est cité dans un article paru sur le site Bwiza.com daté du 12 août 2020 dans lequel on peut lire que le requérant *après avoir fui le pays, poursuit ses activités d'opposition à l'Etat aux côtés des partis d'opposition comme les FDU-Inkingi dont il est membre comme il a été remarqué qu'il procédait au recrutement des membres de ce parti dans le District de Rubavu.*

Le Conseil relève que dans le rapport de Human Rights Watch précité de 2023, il est mentionné en page 47 que *dans certains des cas examinés par Human Rights Watch dans le présent rapport, les personnes visées par la répression à l'étranger ont également été victimes d'un harcèlement en ligne généralisé de la part de*

sites web et de comptes sur les réseaux sociaux qui auraient des liens avec les services de renseignement rwandais et le gouvernement. Des Rwandais vivant à l'étranger ont déclaré que la simple perspective d'être pris pour cible par ces médias les dissuadait de s'exprimer.
Traduit avec DeepL.com (version gratuite)

7.17. Il y a encore lieu d'avoir égard aux autres membres de la famille du requérant.
L'épouse du requérant ainsi que leurs deux fils sont officiellement enregistrés comme demandeurs d'asile en Ouganda, éléments établis par la production de la copie de leurs certificats annexés à la note complémentaire du 5 juin 2026.
Son frère T. est porté disparu depuis le 13 septembre 2019. Le requérant a produit copie d'un dépôt d'une plainte daté du 27 mars 2020 auprès du responsable de la police de Musanze relatif à cette disparition.
Sa sœur B. B. et son mari ont le statut de réfugiés en Ouganda, ainsi qu'en atteste le certificat présent au dossier administratif.
Au sujet de cette dernière, le requérant a déposé un document signé par le responsable du village de Gatonwa daté du 8 mars 2021 attestant que B. B. était en détention.
Il a également fourni un courrier électronique provenant de B. S. daté du 30 janvier 2021 mentionnant l'arrestation de sa sœur.
Les attestations de naissance annexées à la requête permettent de tenir pour établis les liens de parenté du requérant avec son frère et sa sœur.

7.18. Par ailleurs, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant est le filleul de J. N. un ancien dignitaire du régime Habyarimana déféré devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR). Cela a valu au requérant d'être incarcéré en novembre 1998 et d'être relâché en octobre 2000 après avoir accepté de témoigner contre son parrain. En janvier 2010, le requérant a effectivement témoigné devant le TPIR dans le cadre du procès de J. N, mais en faveur de ce dernier.
S'il n'a pas pas été inquiété pour ce motif par la suite comme le relève l'acte attaqué, il n'en reste pas moins que cet élément, tout comme son origine ethnique hutu et le fait qu'il soit originaire du nord-ouest du pays fief des dignitaires hutu de l'ancien régime, est de nature à expliquer et justifier que le requérant soit, en raison de son profil particulier, plus spécifiquement dans le collimateur de ses autorités nationales.

7.19. Comme relevé dans les différents points ci-dessus, le Conseil observe encore que le requérant a produit de très nombreux documents à l'appui de ses assertions.

7.20. L'article 4 § 5du Règlement 1347 EU dispose que *« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:*

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

d) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale. »*

Au vu des considérations énumérées ci avant, le Conseil estime qu'en l'espèce les différentes conditions reprises dans l'article 4 § 5 précité sont remplies.

7.21. Dès lors, les faits allégués par le requérant à l 'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.
7.22. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

7.23. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.24. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN